

Convention de partenariat relative à la mise en place d'une station vélo libre-service Fluo Grand Est en gare de Sélestat

ENTRE :

La Région Grand Est, dont le siège est 1 Place Adrien ZELLER – BP 91006 – 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par son Président, agissant en vertu de la décision n°25CP-1256 du 19/09/2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional, désignée ci-après « **la Région** » ;

d'une part,

ET :

La Commune de ... dont le siège est ..., représentée par son Maire, désignée ci-après « la Commune » ;

ET :

La Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale dont le siège est 15 boulevard Leclerc, 67600 SELESTAT, représenté par son Président, désignée ci-après « le PETR » ;

d'autre part,

Désignées conjointement ci-après « **les Parties** ».

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu les crédits inscrits au budget de la Région,
- Vu la délibération n°23SP-1726 du 12/10/2023 de la Séance Plénière du Conseil Régional du Grand Est, approuvant le projet de mise en place d'un service vélo en libre-service dans plusieurs gares du Grand Est,
- Vu la délibération du Conseil municipal du ... de la Commune de ...,
- Vu la délibération du Comité Syndical du 18 septembre 2025 du PETR Sélestat Alsace Centrale,
- Vu la délibération n°25CP-1256 du 19/09/2025 de la Commission Permanente du Conseil Régional du Grand Est, approuvant la convention de partenariat,

Considérant l'impact du projet en faveur des mobilités locales comme régionales,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre du plan régional vélo adopté en juin 2022, et avec l'objectif d'améliorer l'intermodalité train + vélo, la Région Grand Est a décidé de déployer un service de location de vélos en libre-service dans différentes gares de son territoire, en coordination avec les collectivités locales concernées.

Ce service a pour objectif de favoriser l'usage du train en proposant une solution de mobilité pour les derniers kilomètres, en gare d'arrivée. La combinaison des modes ferroviaire et cycliste constitue une alternative pertinente pour tout type de trajet, habituel comme occasionnel, et favorise l'attractivité des territoires. Il s'agit également d'une mesure, en complément de l'amélioration du stationnement en gare, qui favorisera le confort des usagers du train.

Ce service se matérialise dans chacune des gares équipées par une station composée des éléments suivants :

- Une ou plusieurs bornes électrifiées sur laquelle les vélos sont sécurisés et rechargés ;
- Une borne de maintenance non électrifiée sur laquelle les vélos non utilisables sont sécurisés en attente de prise en charge par l'exploitant ;
- Un totem d'information permettant de signaler la présence de la station et d'en expliquer son fonctionnement ainsi que les modalités d'accès au service.

L'emplacement de cette station dans le périmètre de la gare a été déterminé conjointement avec l'autorité organisatrice des mobilités locale en prenant en considération les éléments suivants :

- Les emprises foncières disponibles ;
- La visibilité et l'attrait de la station pour les voyageurs arrivants en gare ;
- La réduction des coûts d'installation, qui peuvent dépendre notamment :
 - De la distance de raccordement au réseau électrique
 - De la nature des sols en place
- La bonne intégration avec les autres services et infrastructures de mobilité autour de la gare, par exemple :
 - Aménagements cyclables et stationnements vélo
 - Pôle d'échange multimodal
 - Autre service vélo

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser l'implantation, par la Région, d'une station vélo sur une propriété de la Commune de ... et de fixer les modalités d'occupation du domaine concerné ;
- De préciser les conditions de prise en charge financière de cet équipement et des frais d'installation par chacune des parties ;
- De préciser les engagements de chacune des parties en matière de renouvellement, d'entretien et de gestion de cet équipement ;
- De préciser les modalités de raccordement électrique de la station ;
- De préciser les rôles de chacune des parties relatives à la communication du service.

Article 2 – Occupation du domaine public communal

La Commune de ... autorise la Région à occuper l'emprise nécessaire à l'implantation d'une station vélo libre-service à proximité de la sortie de la gare de ... (dimensions de la station en annexe 1).

L'implantation précise de cette station figure sur le plan joint en annexe 2 à la présente convention.

La Région fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires en vue de l'implantation de ce mobilier (déclaration d'intention de commencement de travaux, déclaration préalable de travaux, avis conformité de l'Architecte des bâtiments de France).

La présente autorisation ayant uniquement vocation à permettre à la Région d'aménager, de mettre en service et de renouveler la station vélo précitée, le domaine occupé ne peut recevoir aucune autre destination de la part de la Région.

La Région s'engage ainsi à occuper le domaine public communal exclusivement dans le cadre précité et à maintenir la station Vélo FLUO sur ce terrain pendant toute la durée de vie de l'équipement, dès lors que sa pertinence ou un autre intérêt général ne s'y opposera pas.

La présente autorisation est accordée à titre gratuit et n'est constitutive d'aucune servitude ni d'aucun droit susceptible de grever la propriété mentionnée au premier paragraphe du présent article.

Article 3 – Prises en charge des frais d'investissement relatifs à l'équipement

Les frais fixes d'installation de la station vélo sont à la charge de la Région, cela concerne :

- Le coût des équipements : vélos, bornes, totem ;
- Les travaux préparatoires : massifs bétons pour le mobilier ;
- La commande du point de livraison électrique auprès du gestionnaire de réseau local.

Article 4 – Entretien – Surveillance et renouvellement des installations

Les opérations de maintenance, de travaux d'entretien et de renouvellement de la station vélo libre-service sont à la charge de la Région qui en demeure propriétaire.

Pour ce faire, elle est autorisée à accéder à l'équipement précité et à faire toutes les interventions qui s'imposeraient.

En cas de danger causé par l'équipement aux tiers, la Commune s'engage à en informer sans délai la Région, laquelle devra alors prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser sans délai ce danger ou assurer la sécurité des usagers ou des tiers.

En cas d'urgence impérieuse, la Commune prendra néanmoins toutes les premières dispositions qui s'imposeront pour faire cesser le danger ou assurer la sécurité des tiers, par exemple en signalant le danger.

Article 5 – Raccordement électrique

La station vélo libre-service doit être raccordé électriquement au réseau pour fonctionner, les fonctions de sécurisation et de rechargement des vélos sont notamment dépendantes de ce raccordement.

Considérant la configuration du site et les différentes contraintes techniques relevées, il est convenu que :

Le raccordement électrique est à la charge de la Région qui effectue les démarches nécessaires auprès du gestionnaire local de réseau pour l'ouverture d'un point de livraison dédié à la station. Les frais relatifs à l'abonnement et la consommation électrique sont à la charge de la Région.

Article 6 – Communication et mise en valeur du service

Le service VLS mis en place par la Région a une portée régionale et est construit en adéquation avec l'ensemble des composantes de la mobilité régionale, en particulier son offre ferroviaire. Toutefois la réussite de sa mise en place et le succès rencontré auprès des usagers dépend également de la mise en valeur de chaque station à l'échelle locale.

Il est sur ce point convenu que :

- La communication générale du service vélo Fluo Grand Est est assurée par la Région au travers de ses différentes entité et prestataires ;
- Des kits de communication comprenant affiches, contenus numérique et contenus d'explication sur l'utilisation seront mis à disposition des collectivités par la Région ;
- La Commune de ... et le **PETR Sélestat Alsace Centrale** s'engagent à promouvoir ce service de mobilité régional à l'échelle locale, en s'appuyant sur les kits fournis par la Région et en respectant les consignes et modalités qui les accompagnent.

La Région se réserve le droit de modifier les paramètres du service (nombre de vélo en station, conditions d'accès, tarification) dans l'une ou l'autre des stations si les données de fréquentation se révèlent insuffisantes. La Région peut également décider de retirer complètement une station.

Article 7 – Assurances – Responsabilités

Les parties à la présente convention devront répondre des dommages causés aux tiers à raison d'un manquement à leurs obligations respectives figurant en particulier à l'article 3 ou à raison d'un acte fautif.

En conséquence, la Région est civilement responsable de tous dommages causés aux tiers à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention du fait de travaux de construction, d'installation, de gros entretien ou renouvellement de la station vélo.

Article 8 – Date d’effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant 10 ans, sous réserve qu'il ne soit pas mis fin à la présente convention dans les conditions indiquées ci-dessous.

Article 9 – Dénonciation ou résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois, en cas de non-respect, par l'autre partie, de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention.

La Commune pourra également résilier la présente convention, moyennant un préavis de trois mois, et sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général lié notamment au bon usage du domaine public occupé.

Il pourra en aller ainsi, par exemple, si la bonne exploitation du domaine public commande impérativement le déplacement de la station.

Par ailleurs, la Région pourra mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Commune, moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Sort des aménagements

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, la Région s'engage à libérer les lieux occupés, enlever la station qu'elle aura installé et remettre les lieux en l'état, à ses frais, sauf accord contraire entre les parties.

Cette remise en état des lieux dans leur état primitif devra être réalisée au plus tard trois mois après l'expiration de la convention et donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

Article 11 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait à _____ le,

En 3 exemplaires

..., Maire de la Commune de ...	Patrick BARBIER, Président du PETR Sélestat Alsace Centrale	Franck LEROY, Président du Conseil Régional du Grand Est
------------------------------------	---	--

PROJET

Annexe 1 : Dimensions de la station

PROJET

Annexe 2 : Emplacement de la station en gare

PROJET